

*Mais aussi...*

L'exception de courte citation

*Le Code de la Propriété Intellectuelle protège toute création de forme originale, c'est-à-dire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur. La reproduction ou la représentation, même partielle, d'une œuvre nécessite une autorisation de l'auteur ou de son ayant droit, dès lors qu'elle est destinée à un usage public.*

*Cette autorisation doit être écrite, expresse et préalable, sous peine de sanctions civiles et pénales pour contrefaçon.*

*Cependant, certaines exceptions légales aux droits de reproduction et de représentation permettent l'utilisation d'une œuvre sans autorisation du titulaire des droits dans les cas énumérés par la loi.*

*Parmi ces exceptions figure la courte citation. En effet, le Code de la Propriété Intellectuelle dispose que « lorsque [une] œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...], sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, [les] courtes citations, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées » (article L 122-5, 3<sup>o</sup>, a).*

## *Les conditions*

### **LA LICÉITÉ DE LA COURTE CITATION EST DONC SUBORDONNÉE À CERTAINES CONDITIONS CUMULATIVES :**

#### **↘ L'ŒUVRE CITÉE DOIT ÊTRE DIVULGUÉE**

Une autorisation préalable est donc nécessaire pour un document inédit. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'auteur ou de ses ayants droit.

#### **↘ L'UTILISATION DE LA CITATION DOIT ÊTRE justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elle est incorporée.**

La reproduction d'un bref extrait d'une œuvre est intégrée dans une œuvre nouvelle afin d'illustrer ou d'éclairer un propos ou d'étayer une argumentation.

#### **↘ LA CITATION DOIT COMPORTER LA MENTION CLAIRE DE LA SOURCE DE L'EMPRUNT : nom de l'auteur et éventuellement du traducteur, titre de la publication, numéro de page, nom de l'éditeur, date de publication.**

Cette condition vise à préserver le droit à la paternité de l'auteur de l'œuvre citée et à éviter tout risque de confusion avec l'œuvre originale. La citation doit être présentée entre guillemets ou en italique pour permettre de distinguer le texte cité de la nouvelle œuvre.

#### **↘ LA CITATION DOIT ÊTRE « COURTE »**

La loi n'indique pas le nombre de mots ou de lignes pouvant être utilisés. La longueur de la courte citation est laissée à l'appréciation de chacun, le juge ne tranchant qu'en cas de poursuites. La brièveté s'apprécie au cas par cas, en fonction de la longueur de l'œuvre originale citée et celle de l'œuvre nouvelle. La citation ne doit pas reproduire une trop grande partie de l'œuvre citée ; elle doit donc être partielle et s'intégrer dans une œuvre seconde.

#### **↘ LA CITATION NE DOIT PAS PORTER ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE ORIGINALE ni dénaturer le sens de l'œuvre. L'utilisateur doit, à la fois, en respecter l'esprit et la forme.**

.....

## Un domaine limité

- ↘ S'agissant d'une exception, la courte citation est une disposition interprétée de manière restrictive par le juge. La Cour de cassation considère en effet que le droit de citation ne peut s'exercer qu'en matière littéraire et ne s'applique pas au domaine des œuvres graphiques et plastiques. Cependant, depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, le Code de la Propriété Intellectuelle autorise « *la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur* ».

Cette exception de l'article transpose partiellement (pour les seules œuvres graphiques, plastiques et architecturales) l'article 5.3.c. de la directive admettant la possibilité de faire céder le droit exclusif pour permettre la reproduction ou la communication au public « d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère » ainsi que « d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte d'événements d'actualité. »

Une telle rédaction constitue semble-t-il une réponse proportionnée et adaptée aux nécessités apparues dans les affaires concernant *Les toiles d'Utrillo* (Cass.1<sup>re</sup> civ. 13/11/03) ou *la Place des Terreaux* (Cass.1<sup>re</sup> civ., 15/03/05).

Cette règle « *ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information* » (article L. 122-5, 9°). Cette disposition justifiée par le souci de défendre le « photojournalisme » introduit néanmoins une discrimination entre les œuvres dont la mise en œuvre devrait donner lieu à discussions.

Le texte hâtivement rédigé recèle de nombreuses zones d'ombre.

En dehors de ces cas, la reproduction d'une œuvre graphique ou plastique, partielle ou intégrale, même dans un format réduit, est soumise à autorisation des ayants droit.

Concernant les domaines des œuvres musicales et audiovisuelles, le débat a été relancé avec l'émergence de l'édition électronique mais la jurisprudence semble tendre vers un refus de l'exception de courte citation. Tout usage public nécessitera l'obtention d'une autorisation et l'acquiescement des droits afférents auprès de l'auteur ou de ses ayants droit.

Il est cependant permis de diffuser de brefs extraits d'une manifestation ou compétition sportive sans autorisation particulière (loi n° 92-653 du 13 juillet 1992).

---

## Références

- ↘ Articles L.122-4 et L.122-5 du code de la propriété intellectuelle.